

# La procédure du rappel à l'ordre par le maire ou son représentant

Cette fiche analyse, d'une part, la procédure du rappel à l'ordre créé par l'article 11 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et codifiée dans le code de la sécurité intérieure, et propose, d'autre part, un modèle possible de protocole.

## Champ d'application

### • Cadre juridique

Aux termes de l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publics, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

### • Obligations du maire en matière de « signalement » des crimes, délits et contraventions

Aux termes de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Le maire a par conséquent une obligation d'information du procureur de la République en matière de crimes et délits. Le procureur de la République décidera : soit d'engager des poursuites ; soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 du code de procédure pénale ; soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient (code de procédure pénale, art. 40-1). Comme tout officier de police judiciaire, le maire est tenu d'informer sans délai le procureur de la République des crimes délits et contraventions dont il a connaissance (code de procédure pénale, art. 19). Enfin, le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénon-

ciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale (code de procédure pénale, art. 40).

### • Cas dans lesquels la procédure du rappel à l'ordre peut être mise en place

L'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure indique qu'il s'agit des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publics. Il s'agit par conséquent directement des domaines dans lesquels s'appliquent les pouvoirs de police du maire tels que définis à l'article L.2122-2 du CGCT. La procédure du rappel à l'ordre trouve à s'appliquer à des incivilités qui ne donnent pas lieu à une réponse pénale. Ainsi, la procédure du rappel à l'ordre concerne généralement les faits suivants : les conflits de voisinage ; l'absentéisme scolaire ; la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives ; certaines atteintes légères à la propriété publique ; les incivilités commises par des mineurs ; les incidents aux abords des établissements scolaires ; certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance. En revanche, cette procédure ne pourra pas être appliquée lorsque les faits concernés ont donné lieu à un dépôt de plainte pour les crimes et les délits lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

### Conditions de mise en œuvre

Le rappel à l'ordre doit être effectué par le maire ou, sous sa surveillance et sa responsabilité, après délégation par arrêté, par un adjoint (CGCT, art. L.2122-18). La personne devant faire l'objet d'un rappel à l'ordre est convoquée en mairie. Le rappel à l'ordre doit être effectué verbalement, aucun procès-verbal ne doit être établi. Le rappel à l'ordre d'un mineur doit impérativement être effectué en présence de ses parents ou, en cas d'impossibilité de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. Il est cependant intéressant qu'une trace de cette procédure, telle qu'une mention dans un registre, soit conservée.

## Suites du rappel à l'ordre

Si la personne concernée ne défère pas à la convocation ou si le rappel à l'ordre reste sans effet, aucune sanction ne peut être mise en œuvre envers la personne concernée.

Un signalement peut être effectué par le maire auprès du procureur de la République. En ce qui concerne les mineurs, s'il ressort des constatations du maire lors du rappel à l'ordre que la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représen-

tant légal du mineur concerné un accompagnement parental, conformément aux dispositions de l'article L.141-2 du code de l'action sociale et des familles. Dans le cadre de la communication entre le maire de la commune et le parquet, des documents tels que des fiches de transmission au parquet (pour informer le procureur de la République de chaque rappel à l'ordre) ainsi que des fiches de bilan d'information (destinées à faire le bilan du nombre et des motifs des procédures de rappel à l'ordre mises en œuvre) peuvent être mises en place.

## Proposition de protocole (1)

Le présent protocole, élaboré par Monsieur....., maire de..... et validé par M....., procureur de la République près le tribunal de grande instance de..... a pour objet de définir le champ et les modalités d'application de la procédure du rappel à l'ordre effectué par le maire en ce qui concerne la commune de..... tout en garantissant le respect des droits et libertés fondamentaux des personnes.

### Article 1 - Champ d'application de la procédure du rappel à l'ordre

Conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, la procédure du rappel à l'ordre s'applique aux faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publics. En ce qui concerne la commune de....., il est convenu que cette procédure s'appliquera :

- en matière de troubles de voisinage ;
- en matière d'absentéisme scolaire ;
- en cas de présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives ;
- en cas d'incidents aux abords des établissements scolaires ;
- en matière d'incivilités ;
- en ce qui concerne certaines atteintes légères à la propriété publique ;
- dans l'hypothèse où des mineurs seraient trouvés en état d'ébriété ou en train de consommer de l'alcool sur la voie publique ;
- en matière de contraventions pour non-respect de certains arrêtés municipaux, lorsque l'infraction est commise par des mineurs de 13 ans.

Le rappel à l'ordre ne pourra en aucun cas être mis en œuvre en matière de crimes, délits ainsi qu'en matière de contravention lorsque le contrevenant a plus de 13 ans.

### Article 2

Avant toute mise en œuvre de la procédure du rappel à l'ordre, M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de..... ainsi que le responsable de la brigade territoriale de gendarmerie de..... seront

contactés afin de vérifier si les faits qui justifient le rappel à l'ordre n'ont pas donné lieu à un dépôt de plainte.

### Article 3

La personne concernée par la procédure du rappel à l'ordre sera convoquée en mairie par lettre recommandée avec avis de réception. Ce courrier sera expédié quinze jours minimum avant la date de la convocation.

### Article 4

Lorsque la personne qui fait l'objet d'un rappel à l'ordre est un mineur, celui-ci doit être accompagné de ses parents, de ses représentants légaux ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

### Article 5

Le rappel à l'ordre sera effectué oralement par Monsieur le maire de..... En cas d'impossibilité, le rappel à la loi sera effectué par l'adjoint désigné conformément à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

### Article 6

Les dates et heures des rappels à l'ordre seront consignées dans un registre dédié à cet effet. Les noms, prénoms et adresse de la personne ayant fait l'objet du rappel à l'ordre seront également consignés dans ce registre.

### Article 7

Si la personne devant faire l'objet d'un rappel à l'ordre ne répond pas à la convocation susmentionnée, ou si ce rappel à l'ordre n'est pas suivi d'effet, le maire signale à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de..... ce comportement ainsi que les faits qui ont déclenché la mise en œuvre du rappel à l'ordre.

(1) Dans le cadre de la mise en place du rappel à l'ordre, il est possible d'élaborer un tel protocole résumant les conditions dans lesquelles cette procédure sera appliquée et de faire valider ce dernier par le procureur de la République. Cependant, un tel acte n'est pas obligatoire et ne relève d'aucun texte.